

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS523

présenté par

M. Daniel, M. Vignal, M. Damaisin, Mme Josso, M. Girardin, M. Cazenove, Mme Racon-Bouzon,
M. Cesarini, M. Freschi et M. Pont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de trois ans, à titre expérimental, l'État autorise dans les deux régions déterminées par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale la mise en service, par les pharmacies d'officine, des défibrillateurs.

II. – Un décret détermine les régions concernées par l'expérimentation et fixe le champ et les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation prévue au I. Il précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement et, au terme de l'expérimentation, remis au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de mettre en place un défibrillateur dans l'ensemble des pharmacies françaises.

Près de 50 000 personnes meurent chaque année inopinément, victimes d'un arrêt cardiaque, c'est-à-dire 130 personnes par jour. On estime le taux de survie à 35 % lorsque la victime est défibrillée.

Près de sept accidents cardiaques sur dix ont lieu devant témoins. Les secours en France mettent en moyenne 13 minutes à arriver. Le citoyen est donc le premier maillon de la chaîne de secours. Quant aux pharmaciens, ils bénéficient de multiples formations au cours de leur cursus.

Une plus grande implantation de défibrillateurs externes automatisés sur tout le territoire est bien un enjeu de santé publique. Facilement identifiable, implantée sur l'ensemble du territoire, la Pharmacie constitue un lieu de choix pour mettre à disposition les défibrillateurs automatisés externes.